

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**108<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2876**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. L. G. — sa troisième —, M. J. A. S. — sa cinquième —, M. G. D., M. B. H., M. M. K., M. L. P. — sa troisième — et M. L. R. — sa deuxième — le 19 janvier 2008 et régularisées le 18 février, la réponse de l'OEB du 6 juin, la réplique des requérants du 24 juin et la duplique de l'Organisation du 20 octobre 2008;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants sont des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. À l'époque des faits, M. G. était le président du Comité local du personnel à La Haye, M. A. S. en était le vice-président, et les autres requérants en étaient membres.

Par la décision CA/D 2/06 du 26 octobre 2006, le Conseil d'administration adopta un nouveau contrat type relatif à la nomination et aux conditions d'emploi des vice-présidents de l'Office européen des brevets. Le 13 décembre 2006, les requérants, agissant en leur

qualité de représentants du personnel, introduisirent un recours auprès du président du Conseil d'administration. Ils soutenaient que la décision CA/D 2/06 était incompatible avec le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention sur le brevet européen, qu'elle compromettait l'indépendance des vice-présidents en général, qu'elle était incompatible avec l'indépendance du Vice-président de la Direction générale 3 (DG3) en particulier et qu'elle était entachée d'une irrégularité de procédure dans la mesure où le Conseil consultatif général (CCG) n'avait pas été consulté avant son adoption, en violation du paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Cet article prévoit notamment que le CCG doit donner un avis motivé sur «tout projet de mesure intéressant l'ensemble ou une partie du personnel soumis au [...] statut ou des bénéficiaires de pensions». Les requérants demandaient l'annulation de la décision CA/D 2/06, des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant d'un euro par fonctionnaire représenté, ainsi que les dépens. Quelques jours plus tard, un recours identique fut introduit par le Comité central du personnel (voir le jugement 2877, également rendu ce jour). Le 16 février 2007, le Président de l'Office soumit un avis au Conseil en application du paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, recommandant le rejet des recours.

Par lettre du 15 mars 2007, le secrétaire de la Commission de recours du Conseil d'administration informa les requérants que, ne pouvant recevoir une suite favorable, leur recours avait été renvoyé devant la Commission de recours. Le 19 juillet 2007, la Présidente de l'Office soumit à cette commission un document apportant les éclaircissements que celle-ci avait sollicités, conformément au paragraphe 2 de l'article 113 du Statut des fonctionnaires, sur cinq points soulevés dans le recours. Dans ce document, elle recommandait de nouveau le rejet du recours des requérants et de celui formé par le Comité central du personnel contre la décision CA/D 2/06. Dans son avis du 27 septembre 2007, la Commission de recours releva entre autres que la décision CA/D 2/06 intéressait effectivement une partie du personnel et que, conformément au paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires, le CCG aurait dû être consulté. Elle

recommandait donc que les mesures nécessaires soient prises afin que le nouveau contrat type concernant les vice-présidents soit soumis au CCG pour révision ou éclaircissements. Elle recommandait également que les requérants soient remboursés de leurs dépens dans la mesure où ceux-ci étaient raisonnables, mais que leur demande de dommages-intérêts pour tort moral soit rejetée.

Par lettre du 31 octobre 2007, le président du Conseil d'administration informa les requérants que le Conseil avait décidé de rejeter intégralement leur recours. Il expliquait que ce dernier avait fait sien l'avis juridique donné oralement par l'Office, qui serait exposé en détail dans le compte rendu de la 111<sup>e</sup> session du Conseil, dont la publication se ferait en temps voulu. Telle est la décision attaquée.

Le projet de compte rendu de la 111<sup>e</sup> session du Conseil fut communiqué au personnel le 23 novembre 2007. Par lettre du 17 décembre 2007, l'extrait pertinent du compte rendu fut adressé aux requérants. Il y était indiqué que, selon l'Office, la procédure menée devant la Commission de recours était viciée dans la mesure où il n'y avait pas eu de procédure orale en présence des deux parties. L'Office s'était dit convaincu de ne pas avoir l'obligation de consulter le CCG au sujet d'une décision relative à la nomination des vice-présidents. Il avait également fait référence au jugement 2036, dans lequel le Tribunal avait estimé qu'il paraîtrait insolite d'imposer l'obligation de consulter un organe paritaire interne tel que le CCG avant d'adopter une norme relative à de telles nominations.

B. Les requérants soutiennent que la décision attaquée est viciée au motif que le Conseil d'administration n'a pas correctement motivé le rejet de la recommandation unanime de la Commission de recours. À leur avis, le jugement 2036, qu'invoquait le Conseil d'administration dans le compte rendu de sa 111<sup>e</sup> session pour justifier le rejet de leur recours, concernait une affaire différente de la présente espèce; en effet, dans ledit jugement, le Tribunal avait déclaré que le Statut n'imposait pas de consultation, mais il s'agissait du mécanisme de nomination des vice-présidents et de la nomination elle-même. En revanche, il est demandé en l'espèce au Tribunal de décider si

le Conseil d'administration devrait avoir la même latitude pour déterminer les conditions d'emploi des vice-présidents et évaluer leur comportement professionnel.

Les requérants soutiennent également que la décision attaquée a été prise à la suite d'une procédure irrégulière. La Présidente de l'Office a donné pour avis au Conseil d'administration de ne pas suivre la recommandation de la Commission de recours, alors que ni la Convention sur le brevet européen ni le Règlement intérieur de la Commission de recours ne prévoient cette possibilité. De plus, les requérants n'ont pas été mis en mesure de formuler des observations sur l'avis de la Présidente. Ils font valoir que le Conseil d'administration a commis une erreur de droit puisque l'un des motifs qu'il a invoqués pour rejeter leur recours était que la procédure de recours interne était viciée. Les intéressés n'étant pas responsables du fait que la Commission de recours n'avait pas suivi une procédure contradictoire, ce n'était pas là un motif valable de rejet.

Selon les requérants, le Conseil d'administration a outrepassé ses pouvoirs en adoptant la décision CA/D 2/06, car celle-ci étendait ses prérogatives au-delà de ce que prévoit la Convention sur le brevet européen. Alors qu'en application du paragraphe 3 de l'article 10 de cette convention les vice-présidents sont essentiellement responsables devant le Président, suite à la décision CA/D 2/06, les vice-présidents seront très dépendants du Conseil d'administration, ce qui n'est pas dans l'intérêt de l'Organisation. De l'avis des requérants, la décision CA/D 2/06 a créé un fort degré d'insécurité professionnelle pour les vice-présidents. Alors qu'ils avaient jusque-là des contrats de cinq ans renouvelables, ils n'ont plus droit maintenant qu'à un contrat non renouvelable de cinq ans. À la fin de leur engagement, ils devront, pour rester au service de l'Organisation, se porter candidats à un poste vacant, qui sera pourvu par voie de concours. De plus, le Conseil devant intervenir dans l'évaluation de leur comportement professionnel, ils auront peut-être la tentation «d'accepter des objectifs irréalistes, de promettre des projets de coopération lucratifs et/ou certains postes pour certaines nationalités en échange d'un rapport

[d'évaluation] favorable», puisqu'une évaluation négative pourrait entraîner leur renvoi.

Les requérants prétendent par ailleurs que la décision CA/D 2/06 est entachée d'une irrégularité procédurale, dans la mesure où elle n'a pas été adoptée selon la procédure de consultation établie par le paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires. À leur avis, puisque la décision CA/D 2/06 modifie notablement certaines dispositions du Statut des fonctionnaires, le CCG aurait dû être consulté.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler *ab initio* «la décision» du Conseil d'administration et d'ordonner la mise en œuvre pleine et inconditionnelle de la recommandation unanime de la Commission de recours. Ils réclament un intérêt de 8 pour cent l'an sur la somme qui sera accordée à titre de dommages-intérêts sur la base de cette recommandation. Ils réclament également des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant d'un euro par membre du personnel représenté, ainsi que des dommages-intérêts punitifs et les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB émet l'avis que le Tribunal n'a pas compétence pour annuler des actes législatifs ou des règles générales comme la décision CA/D 2/06, même s'il peut être amené à les examiner lorsqu'une décision individuelle est contestée. La défenderesse ajoute que la demande de dommages-intérêts punitifs formulée par les requérants n'est pas recevable, ces derniers n'ayant pas épuisé les voies de recours interne.

L'Organisation conteste que la décision attaquée soit viciée. Elle affirme que les requérants ont eu communication des raisons pour lesquelles le Conseil d'administration avait décidé de ne pas suivre la recommandation de la Commission de recours. En effet, dans la décision attaquée du 31 octobre 2007, le président du Conseil a indiqué que le compte rendu de la 111<sup>e</sup> session donnerait tous les détails voulus sur la décision du Conseil et, en annexe à une lettre datée du 17 décembre 2007, il a adressé aux requérants l'extrait pertinent du compte rendu résumant le débat qui avait abouti à

la décision attaquée. L'OEB ajoute que, puisque la procédure de recours interne était viciée, il fallait rejeter la recommandation de la Commission. Elle explique qu'il n'y a pas eu de procédure contradictoire, ce qui portait atteinte au respect des formes régulières et du principe de justice naturelle.

La défenderesse rejette l'allégation d'irrégularité de la procédure en expliquant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement intérieur du Conseil d'administration le Président de l'Office prépare un avis pour le Conseil lorsqu'un recours est déposé contre une décision prise par cet organe. C'est en application de cette disposition que la Présidente a recommandé au Conseil de rejeter le recours des requérants et celui du Comité central du personnel contre la décision CA/D 2/06, et de les renvoyer pour avis à la Commission de recours.

Selon l'OEB, la modification introduite par la décision CA/D 2/06 concernant le rapport d'évaluation des vice-présidents et leur rémunération était sans effet sur l'équilibre des pouvoirs entre le Conseil d'administration et le Président de l'Office. L'argument des requérants selon lequel le CCG aurait dû être consulté parce que la décision CA/D 2/06 modifiait l'équilibre des pouvoirs établi doit donc être rejeté.

La défenderesse est également d'avis que le paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires n'est pas applicable puisque la décision CA/D 2/06 ne concerne pas l'ensemble ou une partie du personnel soumis au Statut. Elle explique que l'introduction du nouveau contrat type pour les vice-présidents ne concerne qu'un très petit nombre de fonctionnaires, soit cinq sur les six mille cinq cents actuellement au service de l'Organisation. De plus, le Statut des fonctionnaires ne s'applique aux vice-présidents que dans la mesure stipulée dans leur contrat et ces contrats ne contiennent pas de référence au paragraphe 3 de l'article 38. L'OEB ajoute que le Tribunal a estimé, dans le jugement 2036, que le Conseil d'administration disposait d'une grande latitude s'agissant de la nomination des vice-présidents en raison de la nature relativement «politique» de telles décisions et qu'en conséquence il n'y avait pas

lieu de se conformer aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 38. La défenderesse considère que le jugement 2036 est pertinent en l'espèce puisque la décision CA/D 2/06 porte également sur les conditions de nomination des vice-présidents.

L'OEB conteste que l'introduction du nouveau contrat type puisse compromettre l'indépendance des vice-présidents ou créer pour eux une insécurité professionnelle. À son avis, le fait qu'un fonctionnaire, un directeur principal par exemple, doive démissionner avant d'être nommé vice-président ne porte pas préjudice au développement de sa carrière puisque ce poste sera normalement le dernier qu'il occupera. La plupart des organisations internationales ont introduit des limitations semblables pour les postes les plus élevés. En outre, le nouveau contrat type renvoie à l'article 14 du Statut des fonctionnaires, qui dispose qu'un fonctionnaire doit s'acquitter de ses fonctions et régler sa conduite dans la seule perspective des intérêts de l'Organisation.

S'agissant des demandes de réparation, l'OEB soutient que les requérants n'ont apporté aucun élément prouvant l'existence d'un préjudice qui justifierait l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral ou à titre punitif. Elle fait observer que, selon la jurisprudence, le fait qu'une décision est viciée ne justifie pas à lui seul l'octroi d'une indemnité. En ce qui concerne la demande de mise en œuvre de la recommandation de la Commission de recours, la défenderesse souligne que la recommandation tendant à renvoyer la question au CCG était vague et contraire au paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires. S'agissant de la demande de dépens, l'OEB fait valoir que les requérants ont droit à du temps libre pour leurs activités de représentants du personnel et qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir cette demande.

D. Dans leur réplique, les requérants affirment que le fait que la procédure de recours interne était viciée parce qu'il n'y avait pas eu de procédure contradictoire est sans incidence sur la présente affaire, qui porte sur la conformité de la décision attaquée avec la Convention sur le brevet européen et les dispositions statutaires et réglementaires de l'OEB. Selon eux, ils ne pouvaient pas demander

des dommages-intérêts punitifs dans leur recours interne, parce que le préjudice en réparation duquel ils les réclament s'est produit au cours de la procédure. Ils contestent que la recommandation de la Commission de recours soit vague. S'agissant de leur demande de dépens, ils soutiennent que, selon la jurisprudence du Tribunal, ils ont droit à une indemnisation pour le temps qu'ils ont consacré à l'affaire et les inconvénients qu'ils ont subis.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient sa position. Elle reconnaît que les requérants ont formulé dans leur recours interne une demande de dommages-intérêts pour tort moral «pour un abus de pouvoir flagrant de la part du Conseil» et admet donc que la demande de dommages-intérêts punitifs en réparation de l'abus de pouvoir allégué devant le Tribunal est recevable. Elle réitère son argument selon lequel la Présidente de l'Office avait le droit de formuler des observations sur l'avis rendu par la Commission de recours. En effet, selon l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention sur le brevet européen, le Président est habilité à soumettre au Conseil d'administration tout projet de décision qui relève de la compétence de ce dernier. La défenderesse demande au Tribunal d'ordonner que les dépens soient mis à la charge des requérants.

#### CONSIDÈRE :

1. Par la décision CA/D 2/06 du 26 octobre 2006, le Conseil d'administration a adopté un nouveau contrat type relatif à la nomination et aux conditions d'emploi des vice-présidents de l'Office européen des brevets.

2. Le 13 décembre 2006, les requérants, en leur qualité de représentants du personnel, formèrent un recours interne contre la décision CA/D 2/06. Ils soutenaient que le nouveau contrat type était incompatible avec le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention sur le brevet européen et avec l'indépendance propre aux hauts fonctionnaires et au Vice-président de la DG3, et que la décision avait

été prise sans qu'il ait été procédé à la consultation requise par les règles en vigueur.

3. Le 16 février 2007, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, le Président de l'Office soumit au Conseil un avis dans lequel il recommandait le rejet du recours des requérants.

4. Par lettre du 15 mars 2007, le secrétaire de la Commission de recours du Conseil d'administration informa les requérants que leur recours avait été renvoyé pour avis devant la Commission de recours.

5. Le 21 mai 2007, la Commission de recours avisa les requérants qu'elle poursuivrait l'examen de leur recours lors de sa session qui se tiendrait les 16 et 17 juillet 2007 et que, sous réserve de leur assentiment, ce recours serait, aux fins de la procédure, joint à celui des membres du Comité central du personnel également dirigé contre la décision CA/D 2/06. La Commission tint une audition le 17 juillet 2007.

6. Le 19 juillet 2007, la Présidente de l'Office présenta à la Commission de recours un document apportant les éclaircissements que celle-ci avait sollicités, conformément au paragraphe 2 de l'article 113 du Statut des fonctionnaires, sur cinq points soulevés dans le recours. Dans ce document, la Présidente recommandait de nouveau le rejet du recours des requérants.

7. Le 27 septembre 2007, la Commission de recours rendit son avis, par lequel elle recommandait que le contrat type soit soumis au CCG pour révision ou éclaircissements. Elle recommandait également de rembourser aux requérants leurs dépens dans la mesure où ceux-ci étaient raisonnables, mais de rejeter la demande de dommages-intérêts pour tort moral comme dénuée de fondement.

8. À sa 111<sup>e</sup> session tenue du 23 au 25 octobre 2007, le Conseil d'administration rejeta intégralement le recours. Dans la lettre du

31 octobre 2007 par laquelle il informait les requérants du rejet de leur recours, le président du Conseil expliqua que le Conseil avait fait sien l'avis juridique donné oralement par l'Office, avis qui serait exposé en détail dans le compte rendu de sa 111<sup>e</sup> session, dont la publication se ferait en temps voulu. Les requérants attaquent cette décision devant le Tribunal en déposant des requêtes séparées mais en soumettant un mémoire commun. Ces requêtes, soulevant les mêmes points de fait et de droit et poursuivant la même réparation, sont jointes.

9. Selon le compte rendu de la 111<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, l'Office avait expliqué que des principes généraux du droit avaient été violés dans la procédure devant la Commission de recours. En particulier, il n'y avait pas eu d'audition en présence des deux parties. De plus, l'Office avait invoqué le jugement 2036 dans lequel le Tribunal avait fait observer qu'en ce qui concerne non seulement la nomination du Président mais aussi celle des vice-présidents, et eu égard à la nature relativement «politique» de ces décisions, l'imposition de l'obligation de consulter un organe paritaire interne tel que le CCG avant d'adopter une directive sur ces nominations paraîtrait insolite. D'après l'Office, la décision de consulter le CCG appartenait à la Présidente.

10. Il ressort également du compte rendu que le président du Conseil d'administration a relevé que c'était la première fois que l'Office recommandait de ne pas suivre la recommandation de la Commission de recours «en se fondant sur une jurisprudence claire» du Tribunal. Il faisait observer en outre que «l'Office était certain que le risque de perdre dans le cadre de ces recours devant le [Tribunal] était très faible». À la suite des observations formulées par trois délégations, le président du Conseil d'administration «a indiqué, en résumé, que le Conseil avait décidé de ne pas revenir sur sa décision antérieure concernant les contrats des vice-présidents et de faire sienne la position de l'Office». Les représentants du personnel à la session formulèrent des observations sur le jugement 2036 et signalèrent que le rejet de la recommandation de la Commission de recours ajouterait à l'incertitude, car le CCG aurait réglé les

problèmes plus rapidement que ne le ferait la procédure devant le Tribunal. Le compte rendu indique en conclusion :

«Suivant l'avis juridique donné oralement par l'Office, le Conseil, contrairement à la recommandation de sa Commission de recours, a décidé à l'unanimité de rejeter intégralement [le recours des requérants et celui du Comité central du personnel contre la décision CA/D 2/06] [...]»

11. Les requérants soutiennent que la décision du Conseil d'administration est entachée d'erreurs de procédure et de fond. Premièrement, aucune disposition de la Convention sur le brevet européen ou du Règlement intérieur de la Commission de recours ne permet au Président de l'OEB d'émettre un avis ou de soumettre une communication en réponse à l'avis de la Commission de recours. Même si une telle possibilité était implicite, la justice naturelle aurait imposé que les requérants soient mis en mesure de répondre. De l'avis des intéressés, la décision du Conseil d'administration a été prise en violation du droit à une procédure régulière.

12. Deuxièmement, selon les requérants, le Conseil a commis une erreur de droit en rejetant leur recours au motif qu'une erreur de procédure aurait été commise par la Commission de recours, et il a également conclu à tort que le jugement 2036 était déterminant pour l'issue du recours.

13. Les requérants affirment également que le contrat type concernant les vice-présidents adopté par la décision CA/D 2/06 est incompatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention sur le brevet européen et avec l'indépendance propre aux hauts fonctionnaires et au Vice-président de la DG3.

14. L'Organisation invoque le paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, faisant observer que c'est sur le fondement de cette disposition que le Président a soumis son avis initial au Conseil. En outre, l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention sur le brevet européen dispose que le Président est en particulier habilité à «soumettre au Conseil d'administration tout projet [...] de décision qui relève de la

compétence du Conseil d'administration». La Présidente était donc aussi dans son droit lorsqu'elle a fait connaître ses vues sur l'avis rendu par la Commission de recours. L'Organisation fait observer que le Conseil d'administration n'avait pas l'obligation d'accepter la suggestion de la Présidente. Par ailleurs, il ressort du compte rendu de la 111<sup>e</sup> session du Conseil qu'un représentant du personnel assistait à cette session, qu'il a fait des observations sur le jugement 2036, mais n'a pas commenté celles de l'Organisation concernant le défaut de procédure contradictoire.

15. Avant d'examiner les thèses des parties, il est utile de donner un aperçu général du mécanisme de recours applicable contre les décisions du Conseil d'administration.

16. Le paragraphe 1 de l'article 108 du Statut des fonctionnaires prévoit la possibilité d'introduire un recours interne auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination qui a pris la décision contestée, en l'espèce le Conseil d'administration. Le paragraphe 1 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires dispose que, si le Conseil d'administration n'est pas en mesure de donner une suite favorable au recours interne, une commission de recours est saisie pour avis et l'autorité investie du pouvoir de nomination «prend sa décision au vu de cet avis».

17. Le Règlement intérieur du Conseil d'administration contient des dispositions particulières concernant les recours internes contre des décisions du Conseil. En particulier, en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 18 de ce règlement, le Président doit préparer pour le Conseil un avis concernant le recours. De même, le Conseil doit décider s'il se fait représenter devant sa Commission de recours, et par qui.

18. En outre, les paragraphes 1 à 4 de l'article 113 du Statut des fonctionnaires prévoient que le dossier transmis à la Commission de recours doit comporter toutes les pièces nécessaires à l'instruction de l'affaire et être communiqué au demandeur. Si nécessaire, la

Commission est autorisée à procéder à une instruction complémentaire et elle peut, à cet effet, recueillir tout témoignage oral ou écrit. L'intéressé a le droit d'être entendu et peut se faire représenter ou assister par un tiers. Tout document ou fait nouveau produit au cours de l'instruction doit lui être communiqué et, si cette communication est intervenue après l'audition, il peut requérir une nouvelle audition ou prendre position par écrit.

19. Comme il est indiqué plus haut, l'Organisation s'appuie sur le paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement intérieur du Conseil d'administration et sur l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention sur le brevet européen pour affirmer que la Présidente avait le droit d'exprimer ses vues sur l'avis rendu par la Commission. Le Tribunal rejette cet argument. Le paragraphe 1 de l'article 18 vise exclusivement l'avis sur le fond du recours qui est communiqué au Conseil au premier stade de la procédure de recours interne. Il ne s'ensuit pas nécessairement, et l'on ne peut pas davantage inférer de ce paragraphe, que le Président de l'Office ait le droit de donner un avis juridique sur le fond de l'avis de la Commission.

20. Le Statut des fonctionnaires met en place une procédure particulière pour les recours internes, selon laquelle, une fois que la Commission de recours a rendu son avis motivé et que cet avis a été transmis au Conseil d'administration en application de l'article 112, le Conseil prend une décision au vu de l'avis de la Commission de recours. Cette procédure ne prévoit pas que le Président ou la Présidente donne un autre avis avant qu'une décision ne soit prise. Lui permettre de le faire à ce stade du recours est inéquitable sur le plan procédural et cette iniquité n'a pas été corrigée en l'espèce par le fait qu'un représentant du personnel a mis en garde quant à l'effet que pourrait avoir l'acceptation de l'avis de la Présidente. L'expression de cette mise en garde ne saurait être assimilée à une possibilité réelle d'être entendu. Le représentant du personnel qui a assisté à la 111<sup>e</sup> session du Conseil l'a fait à titre d'observateur et il n'avait pas pu prévoir qu'il aurait l'occasion de faire des observations sur le fond de l'avis de la Commission de recours ou de

répondre à l'affirmation de la Présidente selon laquelle la procédure suivie par la Commission de recours était irrégulière.

21. Accepter l'argument de l'Organisation aboutirait en outre à une absurdité. Tout au long de la procédure de recours interne, l'Office a adopté sur le fond du recours une thèse contraire à celle des requérants. Suivre l'Organisation sur ce point reviendrait à permettre à la Présidente de donner son opinion sur le bien-fondé d'un avis émanant d'un organe qui avait pour mission d'étudier le bien-fondé de la thèse de l'Office. Si, comme le prétend l'Organisation, les requérants avaient eu la possibilité de répondre, cela signifierait que la Présidente et les requérants auraient recommencé à débattre du bien-fondé de leurs thèses respectives devant le Conseil d'administration.

22. Le Tribunal estime également que l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention sur le brevet européen n'étaye pas l'argument de l'Organisation. Cet alinéa permet au Président de l'Office de soumettre des propositions au Conseil d'administration. Étant donné la différence de nature entre une proposition et un avis juridique, ces dispositions ne s'appliquent pas en l'espèce.

23. Outre qu'il était inéquitable sur le plan de la procédure de permettre à la Présidente d'intervenir, le Conseil d'administration, en acceptant l'avis de cette dernière, n'a pas pris sa décision au vu de l'avis de la Commission, comme le prescrit le paragraphe 1 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires.

24. S'agissant du fond de la décision, le Conseil d'administration a rejeté le recours pour deux motifs. Premièrement, il a considéré que l'avis de la Commission reposait sur une procédure irrégulière. Deuxièmement, il a fondé sa décision sur la conclusion du Tribunal contenue dans le jugement 2036 selon laquelle la consultation du CCG n'était pas nécessaire.

25. Pour ce qui est du premier motif, il n'y a pas lieu d'examiner les conclusions concernant l'irrégularité de la procédure devant la Commission de recours. En ce qui concerne l'OEB, son argument ne conduirait pas à un résultat différent. En ce qui concerne les requérants, les irrégularités qu'ils invoquent sont effectivement englobées dans les irrégularités de la procédure devant le Conseil d'administration.

26. S'agissant du second motif, le paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires prévoit que le CCG a pour mission de «donner un avis motivé sur [...] tout projet de modification [...] du règlement de pensions» ou «tout projet de mesure intéressant l'ensemble ou une partie du personnel soumis au [...] statut ou des bénéficiaires de pensions». Dans le jugement 2036, le Tribunal a estimé que cette disposition ne s'appliquait pas à la Directive relative à la procédure de recrutement des vice-présidents de l'Office européen des brevets adoptée par le Conseil d'administration.

27. Dans le jugement 2875, également rendu ce jour, qui soulève la même question de fond que la présente espèce, le Tribunal a estimé que, dans la mesure où le contrat type introduisait des dispositions relatives à la pension des vice-présidents ayant occupé antérieurement des fonctions au sein de l'Office européen des brevets, il aurait dû être soumis au CCG. Bien que les requérants dans la présente affaire n'aient pas fondé leurs arguments sur le Règlement de pensions, les conclusions énoncées dans les considérants 6 à 10 du jugement 2875 s'appliquent également à leurs requêtes.

28. Les requérants font également valoir que le contrat type est incompatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention sur le brevet européen et avec l'indépendance propre aux hauts fonctionnaires et au Vice-président de la DG3. Ces arguments reposent sur les stipulations du contrat type en vertu desquelles les vice-présidents sont soumis à un système d'évaluation annuelle de leur comportement professionnel par le Conseil d'administration et doivent postuler par voie de concours à un nouveau

contrat au bout de cinq ans. En ce qui concerne le premier argument, le paragraphe 3 de l'article 10 dispose que les vice-présidents assistent le Président. Selon les requérants, ce paragraphe implique que les vice-présidents sont essentiellement responsables devant le Président. Toutefois, ni la stipulation du contrat concernant l'évaluation annuelle de leur comportement professionnel ni celle concernant la durée de leur mandat ne modifient cet état de choses. Peut-être, en effet, ces stipulations modifieront-elles les pouvoirs exercés jusqu'alors respectivement par le Président et le Conseil d'administration, mais rien dans la Convention n'impose expressément ou implicitement que ces pouvoirs restent immuables. Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre le contrat type et la Convention sur le brevet européen.

29. Quant à l'argument concernant l'indépendance des vice-présidents, il est fondé sur l'idée que «le fort degré d'insécurité professionnelle» qui découle du contrat type «pourrait faire que les [vice-présidents] soient tentés d'accepter des objectifs irréalistes, de promettre des projets de coopération lucratifs et/ou certains postes pour certaines nationalités». Cela n'est que pure spéculation, et rien ne permet de conclure que l'indépendance des vice-présidents sera compromise.

30. L'argument concernant l'indépendance du Vice-président de la DG3 repose sur le fait qu'il est en même temps le président de la Grande chambre de recours. Les requérants font valoir que le président de la Grande chambre de recours est nommé pour cinq ans et ne peut être révoqué que sur proposition du Conseil, et pour des motifs limités. Selon eux, des difficultés pourraient surgir si le contrat du vice-président était résilié avant l'expiration de son mandat de cinq ans. C'est manifestement le cas, mais cela ne prouve pas que le contrat type compromette l'indépendance du Vice-président de la DG3, que ce soit dans la gestion de sa Direction générale ou dans l'exercice de ses fonctions de président de la Grande chambre de recours.

31. Les requérants soutiennent en outre que le Conseil d'administration n'a pas motivé sa décision d'écarter les

recommandations de la Commission de recours; toutefois, comme ils n'ont pas développé leurs arguments, ce moyen ne sera pas examiné.

32. Les requérants ont droit collectivement à 1 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral.

33. L'Organisation a contesté la demande de remboursement des dépens des requérants pour la procédure, faisant valoir que leur représentant devant le Tribunal est un fonctionnaire à plein temps de l'OEB. Les intéressés ayant obtenu gain de cause, mais sur les seuls points de procédure, il y a toutefois lieu de leur accorder 100 euros à chacun pour couvrir leurs frais accessoires et les indemniser pour le temps consacré à l'affaire et les inconvénients subis. Le surplus des conclusions est rejeté.

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

1. La décision attaquée et la décision antérieure CA/D 2/06 du 26 octobre 2006 sont annulées dans la mesure où le nouveau contrat type contient des dispositions relatives à la pension des vice-présidents ayant occupé antérieurement des fonctions à l'OEB.
2. L'OEB versera collectivement aux requérants la somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
3. Elle versera également à chacun d'entre eux 100 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2009, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

MARY G. GAUDRON  
GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET